
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Maurice Pouliot
Président

Henri Ouellet
Représentant syndical

Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal

Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, Local 711

- Requérante -

et

Mécanicien de chantier, local 2182

- Intimée -

et

GMCA inc.

- Mise en cause -

Litige : Assignation des travaux concernant l'installation d'une poutre d'acier voie de roulement et des passerelles
Chantier : Papiers Domtar (Windsor)

- DÉCISION -

[1] Le 21 septembre 2001, le gérant d'affaires de la requérante saisissait la Commission de la construction du Québec d'une demande pour décider un conflit de compétence, opposant le métier de monteur d'acier de structure et celui de mécanicien de chantier, à l'égard des travaux concernant l'installation d'une poutre d'acier voie de roulement et des passerelles au projet filtre de boue et de chaux, chantier papier Domtar (Windsor), Québec. Cette demande est présentée en vertu de la convention collective du secteur industriel, section V, de l'article 5.02 paragraphe 2.

[2] Le même jour, le secrétaire général de la Commission a procédé à la nomination des membres du comité selon le même article de la même

convention pour disposer du présent litige. Le comité s'est immédiatement réuni et a désigné monsieur Maurice Pouliot pour agir à titre de président.

[3] Le 24 septembre 2001, le secrétaire général de la Commission avise tous les intéressés au dossier sur demande du président du comité que le dit comité tiendra une visite de chantier mardi, le 25 septembre 2001 à compter de 9 h 30.

[4] Le 25 septembre 2001, le président du comité avise tous les intervenants au dossier que la visite de chantier prévue pour le même jour a été annulée, le comité voulant prendre connaissance de nouvelles dispositions à la convention collective du secteur industriel signée dernièrement. La rencontre pour « audition » prévue pour le 26 septembre à 9 h 30 a été modifiée en « conférence préparatoire » et sera tenue au même lieu et place.

Note : Nouvelles dispositions

Convention collective secteur industriel, section 5, paragraphe 5.04, sous-paragraphe 7);

« Dans le but d'assurer une saine gestion des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un comité de résolution s'il s'agit du même litige.»¹

[5] Le 26 septembre 2001 à 9 h 30, le comité tient une conférence préparatoire au bureau de la Commission où sont présents outre les membres du comité, messieurs Jacques Dubois et Jacques St-Onge du local 711, messieurs René Duchesne et Pierre Ross de la CSD – Construction. Le comité constate l'absence de représentation de la part de GMCA inc.

Conférence préparatoire

[6] D'entrée de jeu, le président fait état de la « nouvelle disposition » à l'article 5.04 (7) à la convention collective du secteur industriel, laquelle a été portée à la connaissance du comité qu'en fin d'après-midi (15 h 42) le 25 septembre 2001.

[7] Suite à cette constatation de fait, le président demande aux parties de tenter un rapprochement entre elles, pour essayer de régler le présent litige. Les parties profitent de cette offre qui leur est offerte et discutent ente elles en l'absence du comité. Au retour des parties devant le comité, ces dernières nous informent qu'elles ne se sont pas entendues.

¹ Origine, CCQ, 25-09-01, 15 h 42)

[8] Monsieur Jacques Dubois, représentant de la requérante, déplore l'absence du représentant de l'employeur GMCA inc. premièrement parce qu'il ne peut pas l'interroger, deuxièmement, les intéressés se voient privés de l'accès aux plans pour être en mesure d'apprécier ce dont on parle, à savoir si le nouvel article de la convention collective du secteur industriel s'applique ici (litige ayant déjà fait l'objet d'une décision). Il demande que le comité effectue une visite des travaux au chantier.

[9] Monsieur Mondou du local 2182 s'objecte premièrement à la présence à la conférence de deux représentants de la CSD - Construction lesquels, dit-il, ne sont « une partie impliquée » n'étant pas une partie signataire à la nouvelle convention collective du 2 septembre 2001.

[10] Deuxièmement, monsieur Mondou s'objecte à l'exigence du local 711 de la visite des travaux au chantier jugeant que ce n'est pas nécessaire parce que, dit-il :

- l'employeur GMCA inc. a exercé son droit de gérance en assignant les travaux par lettre datant du 18 septembre 2001, aux locaux d'unions concernés (au dossier cotée 1);
- le nouvel article 5.04 (7) de la convention collective du secteur industriel, justifie sa position selon lui lorsqu'il est en présence des décisions du comité de résolution de conflits numéros 9225-00-42 et 9225-00-49 et autres qu'il entend déposer au comité lors d'une éventuelle audition.

[11] Troisièmement, monsieur Mondou signale au comité que le local 711, la requérante, n'a pas les mêmes données du litige que lui. Selon l'assignation de l'employeur (19 septembre 2001), le litige s'intitule et se lit comme suit : chantier Papiers Domtar filtre à boue, travaux concernant l'installation d'une poutre de monorail et des passerelles alors que le litige tel que décrit par la requérante se lit comme suit : projet filtre de boue et de chaux, travaux concernant l'installation d'une poutre d'acier voie de roulement et des passerelles.

Réplique du local 711

[12] Monsieur St-Onge argumente à l'effet que la décision 9225-00-42 du comité de résolution de conflits sur le chantier de Bromptonville ces items ont pu être considérés comme servant à l'entretien de la machinerie (même s'il n'est pas d'accord) mais qu'ici dans le dossier Domtar, il s'agit de passerelles d'accès, pas positionnées du tout de la même façon et servant d'accès d'étage en étage, donc « bâtiment ». Il exige à nouveau que le comité puisse voir, au chantier, où sont les passerelles et à quoi elles servent. Il ajoute en terminant que l'assignation des travaux par l'entrepreneur GMCA inc. fait état de passerelles « d'accès ». Il entend déposer cette assignation devant le comité à l'audition.

Réplique du local 2182

[13] Monsieur Mondou réitère sa position à savoir que les décisions de résolution de conflits de compétence numéros 9225-00-49 et 9225-00-42 ont traité des mêmes items qui sont aujourd'hui devant le comité, que c'est identique, même chose.

Arguments clos

[14] Les arguments des deux parties sont clos pour le moment. Le comité se retire et délibère. Au retour, le président informe les parties de la décision du comité sur les objections soulevées par le local 711.

- Quant à la présence à la conférence préparatoire des deux représentants de la CSD – Construction, le comité invite le représentant du local 2182 à soumettre ce différend aux propres instances en la matière soit le « Conseil conjoint » dans les plus brefs délais, que quant à nous, ces représentants avaient été dûment convoqués par la Commission de la construction du Québec (télécopie du 01-09-24 à 12 h 08) et qu'ils pouvaient demeurer à la présente réunion. Nous avons informé les parties que nous soumettrions le cas aux instances de la Commission de la construction du Québec.

- Quant à l'application du nouvel article à la convention collective (art 5.04 7), le comité est d'avis que l'exercice d'aujourd'hui (01-06-29) ne lui a pas permis de décider si le litige devant lui en était un ayant fait l'objet d'une décision antérieure étant donné le manque d'éléments au présent dossier et décide d'une visite des travaux au chantier concerné pour le jeudi 27 septembre 2001 à 12 heures.

Visite de chantier

[15] Le 27 septembre 2001 à 12 heures, le comité, avec les parties impliquées au dossier a visité les travaux au chantier. Messieurs Bruno Cloutier et Jean-Robert Guillemette représentants de l'entrepreneur GMCA inc. s'étaient joints au groupe à notre demande. Le comité a été en mesure de visualiser les travaux en litige, de voir les plans (de la structure et des passerelles) d'installation de poutre d'acier (monorail) et des passerelles, de recevoir les réponses à diverses questions posées sur le changements des poutrelles et procéder au levage du filtre à boue, changer les poutrelles de soutien, type support. Tous les participants à cette visite semblaient satisfaits de ce qu'ils ont vu et reçu comme explications. Il ne restait plus au comité qu'à répondre à la question soulevée par le local 2182 sur l'application ou non du nouvel article de la convention collective régissant le secteur industriel à savoir : Étions-nous en présence d'un litige ayant déjà fait l'objet d'une décision par un comité de résolution? S'agissait-il du même litige?

[16] Le comité délibère et en vient à la conclusion qu'il est ici en présence d'un nouveau litige et que les travaux à être effectués (travaux de structure d'acier, passerelles (galeries), monorail) sont différents des travaux cités par les représentants du local 2182 dans les dossiers de décisions du comité de résolution de conflits de compétence numéros 9225-00-49, 9225-00-42, 9225-00-47, etc. et que cela justifie qu'ils soient traités distinctement.

[17] Le comité informe les parties de la poursuite du dossier et retient une audition pour mercredi le 3 octobre 2001 à 10 heures au siège social de la Commission de la construction du Québec à Montréal.

Audition 3 octobre 2001

[18] Étaient présents à l'audition outre les membre du comité, messieurs Réjean Mondou et Alain Plante du local 2182, messieurs Jacques Dubois et Jacques St-Onge du local 711 ainsi que monsieur Pierre Ross de la CSD - Construction. L'entrepreneur GMCA inc. effectuant les travaux en litige n'était pas présent, le comité s'étant dit satisfait de sa présence et explications fournies lors de la visite du chantier.

Constat de conflit d'intérêt

[19] Après vérification, les membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

[20] Monsieur Mondou du local 2182 a déposé à nouveau au comité, un document concernant un nouvel article à la convention collective du secteur industriel, soit 5.04 paragraphe 7 où il est question de « travaux similaires » rajout écrit à la main! Ce document a été coté comme exhibit B.1

[21] Monsieur Dubois du local 711, le requérant dépose aux comité les documents suivants, tous coté A.1, en liasse, 15 onglets argumentation écrite afin d'étayer sa preuve. En référence à son plaidoyer des décisions telles 9225-00-25, 9225-00-33, 9225-00-03, 9225-00-50 des comités de résolutions de conflits de compétence ont été citées, en plus des décisions 672 et 710 et GM à Ste-Thérèse du commissaire de l'industrie de la construction. La définition de ces métiers y est mentionnée.

[22] Monsieur Mondou du local 2182 dépose à son tour au comité un document en liasse, coté B.2, avec onglets de 1 à 21, où il explique les différents arguments de sa preuve. Il fait spécifiquement référence à diverses décisions du comité de résolutions de conflits de compétence, dont la 9225-00-49, 9225-00-42, 9225-00-17, 9225-00-47, 9225-00-53, 9225-00-40, 9225-00-27 ainsi que sa définition de métier et finalement des fiches d'assignation de travaux récents.

Délibéré

[23] Le comité a à statuer sur un litige concernant 2 items au contrat de l'entrepreneur GMCA inc. 1) installation d'une poutre d'acier de monorail, 2) et installation de passerelles.

[24] Le comité, après avoir visité les travaux au chantier, après avoir examiné les plans déposés par l'entrepreneur GMCA inc., après avoir écouté les arguments de l'employeur sur les travaux à exécuter, après avoir considéré les arguments et la preuve de chacun, requérant et intimé;

[25] **CONSIDÉRANT** le règlement numéro sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

[26] **CONSIDÉRANT** la portée de la décision numéro 9225-00-49 du comité de résolution de conflits de compétence, sur l'installation des poutres de monorail servant à l'entretien d'équipements mécaniques;

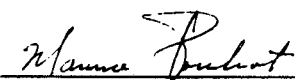
[27] **CONSIDÉRANT** également la portée des décisions 9225-00-03, 9225-00-17, 9225-00-10 et autres sur les passerelles, etc.;

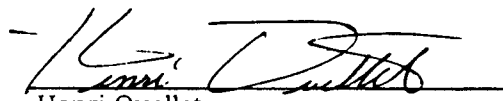
Décision

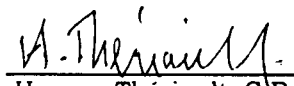
[28] Le comité décide à l'unanimité que les travaux d'installation de poutre d'acier de monorail sert à l'entretien d'équipements mécaniques et relève de la juridiction du métier de mécanicien de chantier.

[29] Quant aux travaux d'installation des passerelles, le comité considère qu'elles (les passerelles) ne sont pas installées uniquement aux fins de fonctionnement, d'opération et d'entretien de la machinerie et n'en font pas partie, mais servent davantage comme passerelles d'accès de plancher à plancher, de plancher à équipements et d'accès à la cheminée. Ces travaux rejoignent la définition de métier de « serrurier de bâtiment », à qui le comité accorde la présente juridiction.

Signé à Montréal le 3 ^{OCTOBRE} ~~septembre~~ 2001


Maurice Pouliot, président


Henri Ouellet
Représentant syndical


Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal